

Règlement ministériel du 13 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux à la gare routière à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place.

- sur la N10 (PK 8.617) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 8.495 – 8.625) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 novembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François Bausch